

1) SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE :

ont soulevé l'incompétence du tribunal correctionnel de RODEZ aux motifs que les prévenus sont poursuivis sur le fondement de l'article R. 413-15 du code de la route qui relèvent d'une qualification contraventionnelle alors que le tribunal correctionnel ne connaît que des délits ou des contraventions connexes. En l'espèce, le tribunal n'est pas en présence de contraventions connexes ou indivisibles au sens des articles 381 et 203 du code de procédure pénale.

Cette exception sera rejetée.

L'ensemble des prévenus concernés par le présent dossier ont participé à un groupe de discussion dans des conditions que le ministère public estime justifier de poursuites contraventionnelles.

Lors de ces participations, certains prévenus ont émis des propos sur la base des quels le ministère public a engagé des poursuites délictuelles.

La jurisprudence constante estime que les dispositions de l'article 203 du code de procédure pénale n'ont pas de caractère limitatif et s'étendent aux cas dans lesquels il existe entre les faits des rapports étroits.

Deux infractions sont connexes dès lors qu'il existe entre elles des rapports si étroits qu'ils commandent qu'elles soient instruites et jugées en même temps. Au cas d'espèce, il est incontestable qu'il existe un rapport étroit entre la participation au groupe de discussion "le groupe qui te dit où est la police en AVEYRON (12) " et les propos tenus par certains des prévenus lors de leur participation à ce groupe de discussion.

2-sur l'usage d'appareil dispositif ou produit permettant de se soustraire à la constatation des infractions routières.

L'article R. 413-15 du code de la route dispose:

-selon son paragraphe I qu'est réprimé le fait de détenir ou de transporter un appareil, dispositif ou produit comme étant de nature ... à déceler la présence ou perturber le fonctionnement d'appareils, instruments ou systèmes servant à la constatation des infractions à la législation ou à la réglementation de la circulation routière ou de permettre de se soustraire à la constatation desdites infractions

-selon le paragraphe II du même article que ce matériel, dispositif ou produit est saisi. Lorsque cet appareil, dispositif ou produit est placé, adapté ou appliqué sur un véhicule, ce véhicule est peut également être saisi.

La loi pénale est d'interprétation stricte.

L'application FACEBOOK ne peut constituer un matériel ou un produit au sens de l'article R 413-15.

Reste le débat sur la notion de dispositif.

Le dispositif se définit (dictionnaire LAROUSSE) comme "l'ensemble des mesures prises, des moyens mis en œuvre dans un but déterminé".

Au visa de cette définition, "le groupe qui te dit où est la police en AVEYRON (12) " associé à une application sur les téléphones mobiles permettant de l'alimenter en temps réel constitue bel et bien un dispositif destiné à échapper aux contrôles routiers.

A cet égard, le considérant 7 de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 6 mars 2013 est sans lien avec le présent dossier car il porte sur le V de l'article R. 413-5 du code de la route qui n'est pas visé par les actes de poursuite des prévenus.

Pour tomber sous le coup de la loi, ce dispositif doit être de nature ou présenté comme étant de nature à permettre :

-de déceler la présence d'appareils, instruments ou systèmes servant à la constatation des infractions à la législation ou à la réglementation de la circulation routière...
A l'évidence, les forces de l'ordre (police et gendarmerie) ne constituent pas des appareils, instruments ou systèmes.

-de perturber le fonctionnement d'appareils, instruments ou systèmes servant à la constatation des infractions...

Il est certain que l'application FACEBOOK n'a pas pour effet de perturber le fonctionnement d'appareils, instruments ou systèmes servant à la constatation des infractions...

-de se soustraire à la constatation desdites infractions.

Le groupe de discussion de par son propre intitulé "le groupe qui te dit où est la police en AVEYRON (12) " a clairement cette destination, au delà des informations que ses membres peuvent également donner sur les embarras routiers et/ou les conditions de circulation.

C'est même la condition essentielle de son succès (10 000 personnes en seraient membres dans le département de l'AVEYRON).

Les prévenus ont fait plaider qu'en prévoyant la saisie de l'appareil, du dispositif ou du produit de plein droit, le législateur n'aurait envisagé que l'hypothèse d'un objet corporel, ce que ne sauraient être le réseau social FACEBOOK ou "le groupe qui te dit où est la police en AVEYRON (12) ".

Le fait même que le législateur ait distingué les notions d'appareil, de produit et de dispositif objective le fait que ce législateur a entendu envisager une autre hypothèse qu'un objet matériel.

Cela d'autant que le législateur poursuit dans la même phrase du même article en désignant les moyens des forces de l'ordre (soit les radars), nécessairement objet matériel, comme des "appareils, instruments ou systèmes" et n'emploie plus le terme de dispositif.

Enfin cette confiscation prétendument obligatoire ne s'entend que dès lors qu'il y a un objet à saisir (le matériel ou produit de l'article R 413-15) mais ne peut avoir pour effet de réduire la portée de l'incrimination relative au dispositif.

Le tribunal entrera en voie de condamnation.

Au regard de la spécificité de l'infraction et des faits de la cause, il n'existe aucun motif de différencier les peines selon le passé judiciaire des prévenus.

Chaque prévenu sera condamné à la peine de un mois de suspension de son permis de conduire à titre de peine principale.

3-sur les outrages à une personne dépositaire de l'autorité publique.

Toutes les personnes prévenues de ce chef ont reconnu avoir émis les propos incriminés.

L'acte de poursuite trouve son fondement juridique dans les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 433-5 du code pénal.

Lors de l'audience, les débats ont en grande partie porté sur le caractère public ou non public des propos tenus par les prévenus dans le cadre du groupe de discussion "le groupe qui te dit où est la police en AVEYRON (12)".

Il sera observé que l'acte de poursuite ne mentionne pas le caractère non public des outrages reprochés aux prévenus.

Le représentant du ministère public a soutenu que les propos tenus par les prévenus n'avaient pas de caractère public dès lors que FACEBOOK n'est pas un groupe public dans la mesure où il est nécessaire d'y adhérer pour accéder aux contenus.

Le procès-verbal de synthèse de la procédure 339/2013 de la brigade motorisée de RODEZ rappelle que le réseau social FACEBOOK est un réseau public qui accueille gratuitement toute personne qui souhaite s'y inscrire. Cette personne crée alors un profil et diffuse des informations aux personnes pour lesquelles elle donne un accord d'accès au profil.

En plus du simple profil, FACEBOOK propose des groupes de discussion spécialisés, dont "le groupe qui te dit où est la police en AVEYRON (12)" est une illustration. Dans ce cas, toute personne qui possède un profil sur FACEBOOK est à même de lire les informations effectuées sur le groupe de discussion même si elle n'en fait pas partie: cette personne peut alors consulter les propos mais ne peut rien publier de relatif à l'activité du groupe.

Le procès-verbal de synthèse de la procédure 437/2014 de la brigade motorisée de RODEZ estime à 10 000 personnes (NB la population de l'AVEYRON est selon l'INSEE aux alentours de 287 000 habitants) les adhérents au groupe "le groupe qui te dit où est la police en AVEYRON (12)".

Il est estimé que le nombre d'adhérents à FACEBOOK est en FRANCE supérieur à 25 millions (chiffres 2012) de personnes.

Soit autant de personnes qui peuvent consulter sans adhérer au groupe "le groupe qui te dit où est la police en AVEYRON (12)" ni pouvoir y intervenir les publications dudit groupe.

Dans ces conditions, il n'est pas sérieusement contestable que les écrits des prévenus ne peuvent être considérés comme non publics.

Cela reviendrait à considérer que les outrages dans un organe de presse écrite ou dans un média sujet à abonnement seraient non publics au seul motif qu'il faut faire l'acquisition du quotidien ou du périodique qui en est le support ou souscrire un abonnement.

Les écrits des prévenus ne pourraient constituer un outrage que dans la mesure où ils ne sont pas rendus publics.
Tel n'est pas le cas.

Le tribunal entrera en voie de relaxe.

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de ne pas faire droit à l'exception d'incompétence soulevée par le/la/les prévenu(e)(s) en raison de la matière ;

PAR CES MOTIFS



Relaxe [redacted] ;pour les faits de OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE - 7886 - commis du 1er juillet 2012 au 6 juin 2013 à RODEZ Internet ;

Déclare [redacted] coupable de USAGE D'APPAREIL, DISPOSITIF OU PRODUIT PERMETTANT DE SE SOUSTRAIRE A LA CONSTATATION DES INFRACTIONS ROUTIERES - 26263 - commis du 11 janvier 2012 à 00h00 au 6 juin 2013 à 18h00 à RODEZ Internet ;

Pour les faits de USAGE D'APPAREIL, DISPOSITIF OU PRODUIT PERMETTANT DE SE SOUSTRAIRE A LA CONSTATATION DES INFRACTIONS ROUTIERES commis du 11 janvier 2012 à 00h00 au 6 juin 2013 à 18h00 à RODEZ Internet peine complémentaire prononcée à titre de peine principale

Prononce à l'encontre de [redacted] la suspension de son permis de conduire pour une durée de UN MOIS ;